



Province de Québec  
MRC du Val-Saint-François  
Municipalité de Maricourt

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 octobre 2022 à 19h30, à la salle du conseil au 1195 Rang 3 à Maricourt QC JOE 1Y1, sous la présidence du maire M. Daniel Gélineau.

Étaient présents : Nancy Gagnon, Serge Turcotte, Isabelle Favreau, Josiane Tremblay, Jason Charland

Était absent : Éric MC Kay

Assiste également à la séance, Mme Nancy Daigle à titre de directrice générale en tant que secrétaire d'assemblée.

### **1. Constatation de la régularité de la convocation de la séance et du quorum requis.**

La régularité de la convocation de la séance, de même que le quorum sont constatés par le maire. Il déclare par la suite l'ouverture de la séance.

### **2. Adoption de l'ordre du jour.**

218-2022

Projet d'ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 13 septembre 2022
4. Adoption du procès-verbal du 8 février 2022 avec correctifs
5. Période de questions
6. Correspondance
7. Comptes du mois
8. Voirie
9. Résolution et Règlement
  - 9.1 Adoption du règlement 407-2022 sur la régie interne des séances du conseil
  - 9.2 Adoption du règlement 408-2022 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats

- 9.3 Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels
- 9.4 Transmission du rapport d'audit de la commission municipale
- 9.5 Formation de la directrice générale adjointe et d'une élue en gestion financière municipale
- 9.6 Formation de la directrice générale en gestion des ressources humaines et webinaire sur les médias sociaux
- 9.7 Offre de service de HB Archiviste
- 9.8 Reddition de compte du PAVL volet PPA-CE
- 9.9 Offre de service EXP, octroi des heures supplémentaires
- 9.10 GPSV- demande d'appui au permis d'alcool
- 9.11 PNHA-Appui au comité de Loisirs de Maricourt
- 9.12 Maison de la famille-demande de commandite
- 9.13 NoeudVEMBRE-PROCURE-don à l'organisation
- 9.14 Redécoupage des circonscriptions électorales fédérales
- 9.15 Approbation des correctifs apportés par l'auditeur aux états financiers 2021

10. MRC
11. Environnement
12. Loisirs
13. Incendie
14. Divers
15. Période de questions
16. Levée de la séance

Il est proposé par le conseiller Serge Turcotte, appuyé par la conseillère Josiane Tremblay et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que rédigé.

Proposition adoptée.

### **3. Adoption du procès-verbal du 13 septembre 2022**

219-2022

Il est proposé par la conseillère Isabelle Favreau, appuyé par le conseiller Jason Charland et résolu d'adopter le procès-verbal du 13 septembre 2022.

Proposition adoptée.

220-2022

#### **4. Adoption du procès-verbal du 8 février 2022 avec correctifs**

Il est proposé par la conseillère Josiane Tremblay, appuyé par le conseiller Jason Charland et résolu d'adopter le procès-verbal du 8 février 2022 avec correctifs.

Proposition adoptée.

#### **5. Période de questions**

Aucune question

221-2022

#### **6. Correspondance**

Revue de la correspondance du mois. Aucune question.

Il est proposé par la conseillère Nancy Gagnon, appuyé par la conseillère Josiane Tremblay de porter les correspondances du mois aux archives de la municipalité.

Proposition adoptée.

222-2022

#### **7. Compte du mois**

Il est proposé par la conseillère Isabelle Favreau et, appuyé par le conseiller Serge Turcotte et résolu que la liste des comptes à payer au 11 octobre 2022, au montant de cent quarante-trois mille quatre cent soixante-quatorze dollars et quarante-cinq cents (143 474.45\$) préparée par la secrétaire-trésorière, soit acceptée.

Proposition adoptée.

#### **8. Voirie**

Les derniers contrats pour les travaux 2022 ont été finalisé dans les dernières semaines. Une rencontre de planification des travaux 2023 aura lieu vers la fin octobre avec la firme EXP.

## **9. Résolution et règlement**

### **9.1 Adoption du règlement #407-2022 sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Maricourt et abrogeant le règlement #402-2022**

223-2022

**ATTENDU** l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil municipal d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Maricourt désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

**ATTENDU QU'**il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 13 septembre 2022 ;

#### **EN CONSEQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Jason Charland appuyé par la conseillère Josiane Tremblay

Et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

#### **TITRE**

##### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### **ARTICLE 2**

Les séances ordinaires du Conseil municipal ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

##### **ARTICLE 3**

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de Maricourt situé au 1195, rang 3, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

#### ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

#### ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

#### ARTICLE 6

À moins qu'il en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h30.

### **ORDRE ET DÉCORUM**

#### ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

#### ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

### **ORDRE DU JOUR**

#### ARTICLE 9

Le secrétaire-trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affectera pas la légalité de la séance.

#### ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. ouverture;
- b. adoption de l'ordre du jour;
- c. adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
- d. correspondance;
- e. rapport des comités;

- f. présentation des comptes;
- g. dépenses et engagements de crédit;
- h. adoption des règlements;
- i. avis de motion;
- j. projets de règlements;
- k. divers;
- l. période de questions;
- m. levée de l'assemblée.

#### ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

#### ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

#### ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

### **APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

#### ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captées par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservées à cette fin et identifiées, ces espaces étant décrites comme suit :
  - Dans le fond de la salle derrière la table du conseil ou derrière les chaises placées pour recevoir l'assistance de l'assemblée.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite

silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée

#### ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux-ci-haut indiqués.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Aucun membre du public ne peut prendre la parole à moins d'y avoir été autorisé au préalable par le président de la séance.

#### ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

### **PROCÉDURE ET DURÉE**

#### ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. Lever la main et s'identifier au préalable ;
- b. s'adresser au président de la séance ;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront

fait, et ainsi de suite à tout de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ou jusqu'à ce qu'une même personne ait posé un maximum de trois questions, incluant les sous-questions et qu'il n'y est pas d'autre personne qui désire poser des questions ;

- e. être courtois, respectueux et poli envers tous, ne pas avoir un ton agressif ou menaçant et ne pas utiliser un langage calomnieux, injurieux ou diffamatoire.

#### ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de trois (3) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

#### ARTICLE 20

Le membre du conseil et/ou, selon le cas, le secrétaire-trésorier (le greffier) à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

#### ARTICLE 21

Chaque membre du conseil et/ou, selon le cas, le secrétaire-trésorier (le greffier) peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

#### ARTICLE 22

Une question doit être, claire et ne comporter que les mots nécessaires pour obtenir le renseignement demandé. Un court préambule est permis pour la situer dans son contexte.

### **NATURE DES QUESTIONS**

#### ARTICLE 23

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

### **IRRECEVABILITÉ D'UNE QUESTION**

#### ARTICLE 24

Est irrecevable une question qui :



- est précédé d'un préambule inutile ;
- est fondée sur une hypothèse ;
- comporte une argumentation, une expression d'opinion, une déduction ou une imputation de motifs ;
- suggère la réponse demandée.
- 
- 

## **PROPOS DÉPLACÉS**

### ARTICLE 25

La personne qui pose une question doit éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit, les expressions et les tournures vulgaires.

### ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier, ne peut le faire que durant la période de questions.

### ARTICLE 27

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22, 23, 24, 25 et 26.

## **MAINTIEN DE L'ORDRE ET DU DÉCORUM**

### ARTICLE 28

Le président de la séance est responsable du maintien de l'ordre et du respect du décorum pendant la séance. Il peut rendre toutes les décisions et ordonnances requises pour assurer la paix, l'ordre et le bon déroulement des séances du conseil.

Sans limiter la portée de ce qui précède, le président peut :

- a. retirer le droit de parole à quiconque pose une question sans respecter le présent règlement ;
- b. ordonner la suspension de la séance ou l'ajournement de celle-ci ;
- c. faire expulser de la salle du conseil toute personne troublant l'ordre.

## **OBLIGATION DES MEMBRES DU PUBLIC**

### ARTICLE 29

Les personnes présentes lors d'une séance doivent prendre place aux endroits prévus à cette fin.

Tout membre du public qui assiste à une séance du conseil doit :

- a. s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance ou de troubler l'ordre
- b. intervenir qu'au cours de la période de questions et qu'au moment où le président lui a donné le droit de parole ;
- c. être courtois, respectueux et poli envers tous, ne pas avoir un ton agressif ou menaçant et ne pas utiliser un langage calomnieux, injurieux et diffamatoire ;
- d. éviter les déplacements qui ne sont pas indispensables ;
- e. fermer son cellulaire ou le mettre en mode silencieux et ne pas répondre à un appel entrant ;
- f. est tenu d'obéir à une ordonnance du président.

## **PROCÉDURE EN CAS D'EXPULSION**

### ARTICLE 30

Après qu'une expulsion ait été ordonnée par le président, le secrétaire-trésorier, sur résolution du conseil, transmet à la personne expulsée par tout moyen permettant d'en vérifier la notification, un avis exposant :

- a. la date de l'expulsion ;
- b. une mention informant la personne que le conseil peut, dans le cas d'une nouvelle expulsion dans les douze (12) mois de celle faisant l'avis écrit, suspendre pour une période de douze (12) mois son privilège d'assister aux séances du conseil ;
- c. une mention informant la personne des amendes applicables en cas de contravention au présent règlement.

En cas d'expulsion d'un membre du public qui a déjà fait l'objet d'une expulsion dans les douze (12) mois précédents, le conseil peut suivant l'adoption d'une résolution, suspendre pour une période de douze (12) mois le privilège de cette personne d'assister aux séances du conseil.

Le secrétaire-trésorier notifie à la personne expulsée à nouveau un avis écrit accompagné d'une copie vidimée de la résolution l'avisant du

début de la période de suspension du privilège d'assister aux séances du conseil et du moment où elle pourra recouvrer ce privilège.

Une personne expulsée pour une période de douze (12) mois doit s'abstenir d'assister aux séances du conseil.

Si la personne ne se conforme pas à l'avis écrit émis en vertu du présent article, la Municipalité peut présenter une demande d'injonction à la Cour supérieure afin de d'obtenir une ordonnance l'enjoignant de s'y conformer.

## **DEMANDES ÉCRITES**

### ARTICLE 31

Les pétitions ou autre demande écrite adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

## **PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

### ARTICLE 32

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

### ARTICLE 33

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le secrétaire-trésorier (le greffier).

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

### ARTICLE 34

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté.

Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

#### ARTICLE 35

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le secrétaire-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

#### ARTICLE 36

À la demande du président de l'assemblée, le secrétaire-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

### **VOTE**

#### ARTICLE 37

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

#### ARTICLE 38

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ. C. E-2.2).

#### ARTICLE 39

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

#### ARTICLE 40

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

#### ARTICLE 41

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

#### ARTICLE 42

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présent.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

#### ARTICLE 43

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

### **SANCTIONS ET AMENDES**

#### ARTICLE 44

Toute personne qui contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250.00\$) pour une première infraction et de cinq cents dollars (500.00\$) pour une récidive cette amende ne devant en aucun cas être supérieure à mille dollars (1 000.00\$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

#### ARTICLE 45

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

## **ABROGATION DE DISPOSTIONS ANTÉRIEURES**

### ARTICLE 46

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif à la période de questions et aux règles relatives à la tenue des séances du conseil.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Maricourt, ce 11 octobre 2022

## **9.2 Adoption du règlement #408-2022 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats**

224-2022

**ATTENDU QUE** le Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité ;

**ATTENDU QUE** le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 13 septembre 2022 ;

### **EN CONSEQUENCE,**

Il est proposé par la conseillère Nancy Gagnon appuyé par la conseillère Isabelle Favreau

Et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

## ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats au nom de la municipalité spécifiquement prévus au présent règlement est délégué au directeur général.

## ARTICLE 3

Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur général se voit délégué des pouvoirs au nom de la municipalité sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximum de 2000\$ par dépenses ou contrat ;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (RLRQ, c.T-14) pour un montant maximum de 2 000\$ par dépense ou contrat ;
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 2 000\$ par dépense ou contrat ;
- d) L'engagement de tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens de *Code du Travail* (RLRQ, c. C-27).

## ARTICLE 4

Le directeur général a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la municipalité.

## ARTICLE 5

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier (trésorier) indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa d) de l'article 3 seulement, si l'engagement du fonctionnaire ou de l'employé a effet durant plus d'un exercice financier, un certificat du secrétaire-trésorier (trésorier) indiquant qu'il y a à cette fin des crédits suffisants doit être produit pour la partie des dépenses qui sera effectuée au cours du premier exercice et ensuite au début de chaque exercice durant lequel l'engagement a effet.

## ARTICLE 6

Les règles d'attribution des contrats pas la municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au ministre.

## ARTICLE 7

Le directeur général qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq jours suivant l'autorisation.

Dans le cas de l'alinéa d) de l'article 3 seulement, la liste des personnes engagées doit être déposée au cours d'une séance du conseil qui suit leur engagement.

## ARTICLE 8

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le directeur général sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité, et mention de tel paiement doit être indiquée dans le rapport qu'il doit transmettre au conseil conformément à l'article 961.1 du *Code municipal*.

## ARTICLE 09

Le conseil permet à la directrice générale de former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil pour évaluer individuellement chaque soumission en lien avec une grille de pondération. Les membres devront être choisis minutieusement et n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat pour lequel des soumissions ont été déposées.

## ARTICLE 10

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif à la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.



## ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Maricourt, ce 11 octobre 2022

### **9.3 Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.**

225-2022

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Maricourt est un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (ci-après appelée la « *Loi sur l'accès* »);

**CONSIDÉRANT** les modifications apportées à la *Loi sur l'accès* par la *Loi modernisant les dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (2021, c. 25);

**CONSIDÉRANT** que l'article 8.1 a été ajouté à la *Loi sur l'accès*, lequel est entré en vigueur le 22 septembre 2022, obligeant les organismes publics à mettre en place un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, lequel sera chargé de soutenir l'organisme dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès*;

**CONSIDÉRANT** qu'il est possible qu'un règlement du gouvernement vienne exempter tout ou partie des organismes publics de former ce comité ou modifier les obligations d'un organisme en fonction de critères qu'il définit;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, un tel règlement n'a pas été édicté, de telle sorte que la municipalité de Maricourt doit constituer un tel comité;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JASON CHARLAND**

**APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE NANCY GAGNON ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

**QUE** soit formé un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément à l'article 8.1 de la *Loi sur l'accès*;

**QUE** ce comité soit composé des personnes qui occupent les fonctions suivantes au sein de la municipalité de Maricourt :

- du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et de la gestion documentaire, ici, la directrice générale, Mme Nancy Daigle
- de la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et de la gestion documentaire lors de l'absence de la directrice générale, ici, la directrice générale adjointe, Mme Micheline Proulx

**QUE** ce comité sera chargé de soutenir la municipalité de Maricourt dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès*;

**QUE** si un règlement est édicté par le gouvernement, ayant pour effet d'exclure la municipalité de Maricourt de l'obligation de former un tel comité, la présente résolution cessera d'avoir effet à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement.

**QUE** dans le cas échéant, le conseil entérine la formation de ce comité, celui-ci ayant été créé le 20 septembre 2022 conformément à l'article 8.1 de la *Loi sur l'accès*.

#### **9.4 Dépôt du rapport d'audit de la commission municipale**

226-2022

ATTENDU QUE la commission municipale a transmis un rapport d'audit concernant une non-conformité à la suite du dépôt du rapport financier 2020;

ATTENDU QUE les élus accusent réception du rapport d'audit et affirment avoir pu prendre connaissance des détails dudit rapport;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nancy Gagnon appuyé par la conseillère Isabelle Favreau et résolu que le conseil de la Municipalité de Maricourt accepte le dépôt dudit rapport d'audit et que la directrice générale soit autorisée à transmettre cette résolution à la commission municipale et qu'elle prendra les mesures nécessaires pour en assurer la conformité.

Proposition adoptée

### **9.5 Formation en gestion financière municipale offert par la FQM**

227-2022

ATTENDU QUE la municipalité de Racine et la ville de Valcourt ont invité la municipalité de Maricourt à participer à la formation en gestion financière municipale offerte par la FQM;

ATTENDU QUE la municipalité de Maricourt souhaite faire l'inscription de Mme Micheline Proulx et Mme Josiane Tremblay à cette formation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jason Charland appuyé par le conseiller Serge Turcotte, et résolu d'autoriser l'inscription et le paiement des frais découlant de ces inscriptions à cette formation.

Proposition adoptée

### **9.6 Formation gestion des ressources humaines et webinaires sur la gestion des réseaux sociaux**

228-2022

ATTENDU QUE l'ADMQ offre une formation en gestion des ressources humaines et un webinaire sur la gestion des réseaux sociaux et que la directrice générale souhaite y participer;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Josiane Tremblay appuyé par la conseillère Isabelle Favreau, et résolu de permettre l'inscription de la directrice générale à ces formations et d'autoriser le paiement des frais découlant de ces formations.

Proposition adoptée

### **9.7 Contrat de service avec l'archiviste Michel Hamel pour l'année 2023**

229-2022

CONSIDÉRANT QUE les documents de la municipalité ont fait l'objet d'un premier service d'archivage professionnel en 2019 et une fois par année pour les années subséquentes;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de poursuivre l'archivage municipales pour l'année 2023 et que celles-ci doivent être correctement classées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge Turcotte appuyé par le conseiller Jason Charland, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE la municipalité retienne les services pour une semaine de H.B. Archivistes s.e.n.c. pour la gestion des archives municipales et qu'elle en défraye les coûts selon l'offre de service reçu.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

### **9.8 Programme d'aide à la voirie locale PPA-CE**

230-2022

ATTENDU QUE la Municipalité de Maricourt a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2022 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de la conseillère Nancy Gagnon, appuyée par la conseillère Isabelle Favreau, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de Maricourt approuve les dépenses d'un montant de trente et un mille sept cent quatre-vingt-treize dollars et quatre-vingt et un cents (31 793.81.\$) relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

### **9.9 Offre de service EXP-Octroi d'heures supplémentaires**

231-2022

ATTENDU QUE La municipalité a accepté l'offre de service de la firme EXP pour l'année 2022 pour des services consultatifs ponctuels en génie civil lors du conseil du 16 novembre 2021 pour une enveloppe budgétaire de 4000.00\$;

ATTENDU QUE des urgences sont survenus et que les besoins ont été plus importants que prévus;

ATTENDU QUE La planification des travaux de 2023 est à prévoir avec la firme EXP avant la fin de l'année financière;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite réajuster à la hausse l'offre de service initial;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Josiane Tremblay appuyé par le conseiller Jason Charland d'ajuster l'offre de service initial pour un montant de cinq mille dollars (5000.00\$)

Proposition adoptée

### **9.10 Grand Prix Ski-Doo de Valcourt-Appui à la demande de permis d'alcool**

232-2022

ATTENDU QUE le Grand Prix Ski-Doo de Valcourt a sollicité la municipalité de Maricourt pour un appui à leur demande de permis de réunion à la Régie des alcools, des courses et des jeux dans le cadre des festivités du Grand-Prix 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jason Charland, appuyé par la conseillère Josiane Tremblay et résolu d'appuyer la demande de permis de réunion à la régie des alcools, des courses et des jeux pour l'événement du Grand Prix Ski-Doo de Valcourt, situé dans la municipalité de Maricourt, qui aura lieu les 10-11-12 février 2023.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

### **9.11 PNHA-Appui à la demande du comité de loisirs**

233-2022

ATTENDU QUE le comité de loisirs souhaite déposer une demande de subvention fédérale dans le cadre du PNHA pour un projet;

ATTENDU QUE la municipalité a souhaité créer un comité de travail composé d'élus et de la directrice générale adjointe pour soutenir l'OBNL dans cette démarche;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge Turcotte appuyé par le conseiller Jason Charland et résolu d'appuyer la demande de subvention fédérale qui sera déposée dans le cadre du PNHA par le comité de loisirs et de défrayer les coûts reliés aux rencontres de planification servant au dépôt de cette demande.

Proposition adoptée

### **9.12 Maison de la famille Les Arbrisseaux-demande de commandite**

234-2022

ATTENDU QUE la Maison de la famille les Arbrisseaux ont déposé une demande de soutien à la municipalité de Maricourt;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Josiane Tremblay appuyé par la conseillère Nancy Gagnon et résolu que le conseil de la municipalité de Maricourt accorde à la Maison de la famille Les Arbrisseaux un montant de 99.00\$ servant à une parution du logo dans les pages spéciales présentés dans l'Étincelle en soutien à l'organisme;

Proposition adoptée

### **9.13 NoeudVEMBRE-PROCURE, don à l'organisation**

235-2022

ATTENDU QUE PROCURE lance la 9<sup>e</sup> édition NoeudVEMBRE au profit de l'organisme;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Josiane Tremblay appuyé par le conseiller Serge Turcotte de procéder à l'achat d'un nœud papillon et mouchoir de poche au coût de 45.00\$ auprès de l'organisme PROCURE

Proposition adoptée

### **9.14 Opposition au redécoupage des circonscriptions électorales fédérales**

236-2022

ATTENDU QUE les Municipalités de Bonsecours, Maricourt, Racine, Sainte-Anne-de-la-Rochelle et Lawrenceville, du Canton de Valcourt ainsi que la Ville de Valcourt appartiennent actuellement à la circonscription électorale fédérale de Shefford;

ATTENDU QUE ces municipalités collaborent sur de nombreux dossiers majeurs, notamment la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt, la sécurité civile et les loisirs ;

ATTENDU QUE cette appartenance à une même circonscription facilite la coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE la Constitution du Canada impose un examen des limites des circonscriptions après chaque recensement décennal;

ATTENDU QUE la dernière proposition de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales sépare les Municipalités susmentionnées dans 3 circonscriptions différentes;

Il est proposé par le conseiller Serge Turcotte, appuyé par la conseillère Isabelle Favreau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité se prononce contre la proposition de redécoupage électoral proposée par la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales;

QUE soit envoyée une copie de cette résolution aux municipalités du Val-Saint-François touchées par ce redécoupage, à la MRC du Val-Saint-François, à la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec ainsi qu'aux députés fédéraux, madame Andréanne Larouche et monsieur Alain Rayes.

Proposition adoptée

**9.15 Approbation de l'amendement des états financiers 2021 préparé par l'auditeur FBL**

237-2022

ATTENDU QUE le ministère des affaires municipales et de l'habitation a noté une irrégularité dans les états financiers présentés par la firme FBL et que celui-ci a demandé des précisions et une correction;

ATTENDU QUE la firme FBL a procédé à la modification nécessaire;

ATTENDU QUE Le conseil doit approuver les nouveaux états financiers amendés;

Il est proposé par le conseiller Jason Charland appuyé par la conseillère Nancy Gagnon et résolu que le conseil accepte la modification effectuée par la firme FBL et par conséquent, le dépôt de ces états financiers amendés.

Proposition adoptée



## **10. MRC**

- Procès-verbal de la MRC, une copie a été envoyé aux élus
- SQ Présentation d'un maitre-chien pour le dépistage
- SQ Présentation de leur rapport d'intervention
- Préfet, rencontre avec le CIUSSS-prévention de la santé mentale
- Projet Parc Orford
- 2 ressources engagées -Obligation patrimoine

## **11. Environnement**

- Aucun point

## **12. Loisirs**

- Aucun point

## **13. Incendie**

- Un évènement est survenu sur le rang 7, il s'agit d'une odeur de gaz qui a été signalé.

## **14. Divers**

Aucun divers

## **15. Période de questions**

Aucune question

## **16. Levée de la séance**

La levée de l'assemblée à 20h11 est proposée par la conseillère Nancy Gagnon et appuyé par la conseillère Josiane Tremblay.

La signature de ce procès-verbal par le maire fait foi de signature sur les résolutions contenues dans ce procès-verbal.

238-2022

---

Daniel Gélinau  
Maire

---

Nancy Daigle  
Directrice générale